

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le 25 SEP. 2017

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
Subdivision d'Aix en Provence 1  
Pôle d'activités d'Aix-en-Provence – ZI Les Milles  
440 rue Albert EINSTEIN  
CS 50541  
13594 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 03  
Tél. : 04 42 91 59 00  
Fax : 04 42 38 92 55

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur  
du CEA de Cadarache  
B.P. 1

SIIC 64-00004-P2

**13108 - SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE CEDEX**

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 19 mai 2017 dans l'établissement CEA  
Cadarache  
Thème : Inspection de MMB et Décontamination-Démantèlement

**Référ. :** Votre courrier en réponse du 12 juin 2017

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 19 mai 2017.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Inspection de MMB
- Inspection de Décontamination-Démantèlement

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques ne concernant que MMB vous a été notifiée par l'Inspecteur des installations classées. Aucune remarque n'a été formulée concernant Décontamination-Démantèlement.

Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

**Ecart : aucun écart relevé.**

Les remarques émises ont fait l'objet de réponses satisfaisantes à l'exception de la remarque n° 3 pour laquelle la réponse apportée n'est pas satisfaisante. En effet, l'estimation fournie par AREVA sur l'utilisation potentielle des fûts n'intègre pas clairement les caractères qualitatif (produits ou déchets) et quantitatif (quel différentiel de masse entre le fût expédié et le fût en retour) des fûts ré-entreposés.

Nous vous demandons de nous fournir des éléments plus détaillés à ce sujet.

Enfin, en ce qui concerne la remarque 6 sur le zonage radioprotection MMB, ce point fera l'objet d'une discussion en direct entre vous et l'ASN.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de l'UD 13,



**J.P. PELoux**